

## Sécurité Sociale

**SÉCURITÉ SOCIALE – Convention européenne des Droits de l'Homme – Prohibition des discriminations – Assurance-vieillesse – Non-prise en compte de certaines cotisations pour la validation de périodes d'assurance entraînant réduction du droit à pension – Conséquence ne constituant pas une atteinte aux biens ni une discrimination.**

COURS DE CASSATION (Ch. Soc.)

11 mai 2001

**P. épouse D. contre Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises**

Attendu que la Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises a refusé de prendre en compte pour le calcul de la pension liquidée en faveur de Mme D. diverses périodes, les cotisations afférentes à celles-ci ayant été réglées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité; que l'arrêt attaqué (Grenoble, 6 septembre 1999) a rejeté le recours de Mme D.;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme D. fait grief à la Cour d'Appel d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

- 1) que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens; qu'elle ne peut être privée de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international; que le paiement des cotisations d'assurance vieillesse ouvre droit à une créance différée en paiement d'une allocation vieillesse; que si le paiement tardif des cotisations peut donner lieu au paiement d'une pénalité pour sanctionner cette tardiveté, il ne peut entraîner une privation du droit à paiement de pension; qu'après avoir constaté que Mme D. s'était acquittée du paiement de ses cotisations, la Cour d'Appel ne pouvait lui refuser le bénéfice du droit au respect de la créance correspondante, sans violer l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup>, du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- 2) que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination; que pour les salariés relevant du régime général de Sécurité sociale, le non-paiement des cotisations d'assurance vieillesse n'implique pas la

suppression du droit au versement des prestations correspondantes; que la différence de traitement entre assujettis lors du paiement tardif des cotisations selon qu'ils relèvent du régime général ou d'un régime de travailleurs non salariés n'est pas justifiée; qu'en refusant de valider les trimestres d'activité pour lesquels les cotisations avaient été versées tardivement, la Cour d'Appel a violé l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1<sup>er</sup> de son protocole n° 1;

Mais attendu, d'abord, que n'est pas contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prescrivant le respect des biens, le règlement d'un régime de retraite par répartition, tenu d'assurer son équilibre financier, et dont les prestations sont versées chaque année au moyen des cotisations recouvrées, qui prévoit que les cotisations versées avec plus de cinq années de retard ne seront pas prises en compte pour la détermination des droits à pension;

Et attendu, ensuite, que l'existence de régimes de Sécurité sociale différents en fonction de la profession exercée par les assurés ne constitue pas une discrimination dans la jouissance des droits sociaux dès lors que toutes les personnes exerçant une activité professionnelle déterminée dans les mêmes conditions sont affiliées au même régime;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

(...)

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. - Ollier, Rapp. - Kehrig, Av. gén.)

NOTE. – 1. Les parties à un procès portant sur une prestation sociale sollicitent de plus en plus souvent la Convention européenne des droits de l'homme. On sait que l'invocation de l'article 6 §1 exigeant un procès équitable de cette convention internationale émanant du Conseil de l'Europe, a connu un succès certain tant en ce qui concerne l'activité des juridictions de l'aide sociale (CE 27 mars 1997, *Département de Saône-et-Loire et CCAS La Rochelle* (deux espèces); RD sanit. soc. 1998

p.560, concl. A. Daussun) que de celle des tribunaux du contentieux technique de sécurité sociale (Cass. Soc. 17 décembre 1998 Madaci Dr. Ouv. 99 p. 141 concl. P. Lyon-Caen ; H. Liffra, Dr. soc. février 1999 p.158 ; Petites Affiches 15 janvier 1999 p. 8 ; RD sanit. Soc. 1999 p. 576 obs. P.-Y. Verkindt). On ne peut à cet égard que regretter que le législateur français se soit peu soucié depuis ces décisions de remédier au problème de juridictions qui ne sont ni indépendantes, ni impartiales au sens de ladite Convention (H. Liffra : La Cour nationale de l'incapacité et la Convention européenne des droits de l'homme RJS 3/01 p. 189 ; P. Lyon-Caen : La composition et le fonctionnement de la CNIT sont-ils conformes à l'article 6 § 1 CEDH ? Dr. soc. 2001 p. 282).

2. Dans la présente affaire un assuré social a invoqué l'article 14 de la Convention (1) et l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne (2) qui respectivement prohibe les discriminations et protège la propriété afin de voir déclarer inapplicable une disposition réglementaire du code de la sécurité sociale prévoyant la non-validation des périodes d'assurance vieillesse dans la mesure où les cotisations y afférant avaient été versées en retard et au-delà d'un certain délai.

On sait que depuis les arrêts *Van Raalte* (Cour EDH 21 février 1997, rec. 1997-I), *Gaygusuz* (Cour EDH 16 septembre 1996 D. 1998 p. 441 note J.-P. Marguénaud et J. Mouly ; JCP éd. G I 4000 n° 46 obs. F. Sudre ; RFD Adm. 1997 p. 966 obs. F. Sudre ; cf. également les obs. de M. Bonnechère sous TASS de la Vienne 13 mars 2000 ce numéro p. 404), et *Petrovic* (Cour EDH 27 mars 1998 D. 1999 p. 141, note J.-P. Marguénaud et J. Mouly) que les prestations sociales ressortent au champ d'application du droit de propriété tel qu'énoncé à l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 (X. Prétot "La protection sociale est-elle soluble dans le droit de propriété ?", Mélanges E. Alfandari, Paris, Dalloz, 1999 p. 163). L'allusion au droit de propriété dans le pourvoi était par conséquent tout à fait fondé.

Mais la Cour de cassation rejette l'argument de discrimination avancé par la plaignante. Celle-ci, assurée à un régime de travailleurs indépendants avait comparé la règle qui lui était applicable à celle des salariés affiliés au régime général, qui peuvent se voir valider rétroactivement leurs trimestres d'affiliation même dans l'hypothèse de paiement tardif (par leurs employeurs) des cotisations. La solution de la Chambre Sociale est limpide : il ne peut être comparé des situations comparables et un traitement différent pour des situations différentes est admissible.

3. Ce moyen aurait suffi à lui seul mais la Cour se plaît à rappeler que c'est du fait même du mode de gestion en répartition du système de retraite en cause qu'il peut y

avoir des règles limitant la prise en compte de cotisations versées en retard au-delà d'un certain délai. Ce faisant la haute juridiction distingue bien un régime géré en répartition d'un système où les pensions sont fonction des seuls versements effectués. Cet arrêt doit, par conséquent, être versé dans la catégorie de ceux, rares, dans lesquels la Chambre sociale se prononce sur les caractéristiques de la gestion en répartition.

4. Le raisonnement retenu est également à rapprocher de celui de Cour européenne des droits de l'homme. Pour la Cour de Strasbourg au regard de l'article 14, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique, même si la décision ultime sur ce point relève de la Cour (Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, série A n° 77). L'équilibre financier d'un régime par répartition peut être considéré comme une justification objective et raisonnable. On peut regretter que la Chambre sociale ne reprenne pas les termes du raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme ; cette solution aurait peut-être, par avance, limité le nombre de pourvois en cassation d'avance voué à l'échec comme celui de la présente affaire. Une telle solution aurait également eu le mérite de rapprocher la jurisprudence de la Cour de cassation de celle du Conseil d'Etat. Pour ce dernier en effet, "le législateur, en subordonnant à une condition de ressources le bénéfice des allocations familiales, a entendu maintenir l'équilibre financier de la branche famille de la sécurité sociale, qui est un objectif d'utilité publique, et s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; que dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article L521-1 CSS porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens ou méconnaîtraient le principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la Convention EDH et de l'article 1er du 1er protocole additionnel à la Convention" (CE 5 mars 1999, *Rouquette et al*, RJS 1999 n° 609 ; RD sanit. soc. 1999 p. 573, obs. P.-Y. Verkindt ; RFD Adm. 1999 p. 537 concl. C. Maugué).

**Francis Kessler**

**Maître de Conférences**

**Université de Paris I Panthéon Sorbonne**

(1) "la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

(2) "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes".